



ARRETE DU MAIRE N° 2025.00013

Portant permission et réglementation circulation rue des Tilleuls à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de la Police Municipale de Kayzersberg Vignoble, en date du 22 janvier 2025, pour une restriction de circulation rue des Tilleuls à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE dans le cadre des travaux d'assainissement Route de Lapoutroie à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant le flux de véhicules actuellement constaté, flux engendré par des automobilistes empruntant la rue des Tilleuls pour contourner la zone de chantier Route de Lapoutroie ;

Considérant qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des élèves scolarisés à l'école Jean Geiler de Kayzersberg sise rue des Tilleuls ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

A cette occasion, au droit du chantier, la circulation rue des Tilleuls à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE sera interdite à tous véhicules, dans les deux sens de circulation, sauf bus de transports scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires suivants :

- De 8h15 à 8h45, de 11h45 à 12h15, de 13h15 à 13h45 et de 16h00 à 16h30.

La restriction est effective du 23 janvier 2025 pour une durée calendaire de 158 jours, soit jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

La restriction est levée pendant les périodes de vacances scolaires de la zone B, du samedi 22 février 2025 au dimanche 23 février 2025 inclus et du samedi 05 avril 2025 au lundi 21 avril 2025 inclus.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par les Services Techniques de la Commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des Services Techniques de la Commune

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage.

Fait à Kayersberg Vignoble, le 23 JAN. 2025

Le Maire

Martine SCHWARTZ

